

Le Président de la République française  
Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu la loi de finances du 31 décembre 1921 (chap. 173 bis: éducation physique);

Vu l'article 2 du décret du 12 août 1920,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le service de l'éducation physique et des sports au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé, pour tous les établissements et écoles relevant de ce département et du sous-secrétariat d'Etat de l'enseignement technique, de l'élaboration et de l'application des programmes de l'éducation physique;

De la formation et de l'avancement du corps spécial des professeurs d'éducation physique;

De l'organisation et du fonctionnement des inspections;

Des cours supérieurs d'éducation physique;

De la réglementation des sports dans les établissements d'enseignement public.

Art. 2. — Ce service est placé sous l'autorité de l'inspecteur d'académie chargé des œuvres complémentaires de l'école et de l'organisation de l'éducation physique. Le chef adjoint du cabinet du sous-secrétariat d'Etat de l'enseignement technique

chargé de l'éducation physique est adjoint à l'inspecteur d'académie en qualité de conseiller technique.

Le service est assuré dans la limite des effectifs actuels et réglementaires par des fonctionnaires appartenant aux cadres des administrations centrales du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts ainsi que de l'enseignement technique.

Art. 3. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 3 mars 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République:  
Le ministre de l'instruction publique  
et des beaux-arts,  
LÉON BÉRARD.